



L'extension des zones urbaines est susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial, la qualité des eaux avec la mise en suspension de polluants diverses, le risque inondation mais aussi la sécurité de la population.

Fiche technique Objectif Climat 2030

Réglementation sur la gestion des eaux pluviales

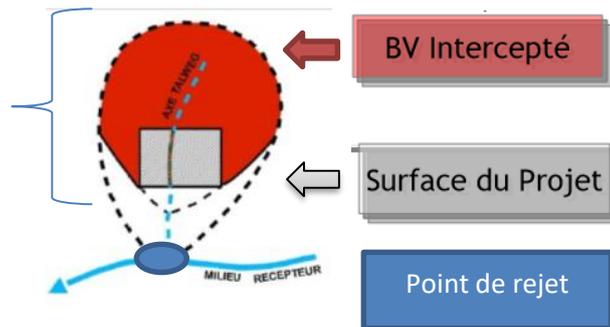
La réglementation sur la gestion des eaux pluviales donne un cadre juridique fort permettant à la fois, de limiter les débits à l'aval des aménagements et donc le risque inondation, mais aussi d'éviter tout risque de pollution des milieux aquatiques.

Et pour un projet dont la superficie est de moins de 1 hectare ?

Au titre de la rubrique 2.1.5.0. du Code de l'Environnement sur le rejet d'eaux pluviales, après avoir vérifié que la superficie du projet et de son « bassin versant amont » est bien inférieure à 1 hectare, il n'est pas soumis à la loi sur l'eau au titre des eaux pluviales. Attention voir (1)

Qu'entend-on par « bassin versant amont » ?

Il s'agit de la surface à considérer dont les eaux de ruissellement sont interceptées par le projet en y ajoutant la surface même du projet.



La réglementation

❖ Le Code de l'Environnement

L'Article L.211-1 promeut une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui vise à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, protection des eaux, lutte contre les pollutions, prévention des inondations...

Article R214-1 : Les opérations d'aménagement et d'urbanisme générant de l'imperméabilisation peuvent être soumises à une autorisation environnementale au regard des rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » et notamment la **2.1.5.0**. Cette rubrique soumet les projets d'aménagement, selon l'importance de la surface interceptée, à déclaration ou à autorisation pour tout rejet au milieu naturel.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. (Rubrique 2.1.5.0)	Superficie du projet et du « bassin versant amont intercepté » comprise entre 1 hectare et 20 hectares.	Déclaration
	Superficie du projet et du « bassin versant amont intercepté » supérieure à 20 hectares.	Autorisation

(1) Attention : en dessous de 1 ha, les projets peuvent être soumis à autorisation administrative au regard d'autres rubriques concernant par exemple la destruction de zones humides ou l'intervention sur un cours d'eau.

Article L211-7 : Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du SAGE s'il existe, et visant à « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (**Alinéa 4°**) [fossés, zones humides, zones d'extension de crue...].

❖ Les SDAGE(s)

Les objectifs de la Directive cadre sur l'eau de 2000 qui visent à la préservation ou l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau sont déclinés par grands bassins hydrographiques dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et plus localement dans les Schémas d'Aménagement des eaux (SAGE). Deux SDAGE(s) concernent le territoire de la région Centre – Val de Loire : le SDAGE Loire-Bretagne et le SDAGE Seine-Normandie.

✓ SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021)

Disposition 3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée : la gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ».

- **3D-1** : prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (ex : faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » comme les noues enherbées, les chaussées drainantes, etc.) ;
- **3D-2** : réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans des réseaux d'eaux pluviales (ex : appliquer un débit de fuite limité aux nouveaux aménagements) ;
- **3D-3** : traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales (ex : décantation avant rejet, bassins d'infiltration avec lit de sable...).

Pour aller plus loin : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/sdage-sage/files/Planification-gestion%20des%20eaux/Sdage/Elaborer%20le%20Sdage/PUBLI_Sdage16-21_20151104.pdf

✓ SDAGE Seine-Normandie (2016-2021)

- **Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**
- **Orientation 34** – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- **Orientation 35** - Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

Pour aller plus loin : http://www.eau-seine-normandie.fr/docuth%C3%A8que/SDAGE_2016_2021

❖ Le Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L 2224-10 : La loi sur l'eau a confié aux communes et leur groupement, la délimitation d'un zonage lorsque des enjeux sont identifiés (**alinéas 3° et 4°**). Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un terrain communal ou intercommunal, selon une démarche prospective. Il permet notamment d'identifier :

- Les « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Ce zonage peut trouver sa traduction dans le règlement du PLU et dans le règlement d'assainissement.

❖ Le Code de l'Urbanisme

Article R151-43 : le règlement du PLU peut imposer des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des règles maximales d'emprise du sol (article R151-39). Les projets soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager notamment) devront respecter ces règles.

Article R151-24 : il permet de limiter l'imperméabilisation sur les secteurs à enjeux notamment dans le but de prévenir les risques d'inondation (zones classées naturelles dans les PLU)

❖ Loi Alur du 24 mars 2014 et loi biodiversité du 9 août 2016

La Loi Alur est venue renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme. Elle prévoit que le règlement du PLU puisse imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Ces lois intègrent notamment de nouvelles dimensions environnementales notamment dans l'urbanisme commercial (végétalisation des toitures, lutte contre l'artificialisation des sols des aires de parking...).

❖ Le Code Civil

Articles 640, 641 et 681 : il instaure une servitude naturelle d'écoulement ainsi que le droit de tout propriétaire d'user et disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, à la condition de ne pas aggraver ladite servitude.

Il prévoit également que les eaux de pluie tombant sur les toits doivent être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions, soit sur la voie publique.

❖ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, il introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Il précise notamment les règles d'implantation et de conception du système d'assainissement comme par exemple celles relatives aux bassins d'orages, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générées par temps de pluie. Il y est indiqué notamment dans la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de cet arrêté que les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des volumes d'eau usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Par ailleurs, cet arrêté indique également que le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, « *sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent* ».